

**Loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue
Texte adopté définitivement.**

Rappel du contexte

Le Conseil constitutionnel, répondant à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) transmise par la Cour de cassation sur le principe de la garde à vue, a affirmé, dans sa décision du 30 juillet 2010, que le régime ordinaire de la garde à vue ne respectait pas les droits et libertés constitutionnellement garantis.

Il a accordé au Gouvernement un délai d'un an pour faire voter de nouvelles dispositions organisant le régime de droit commun de la garde à vue, les articles actuels du code de procédure pénale devant être abrogés au 1er juillet 2011.

Rappel de l'objet de la loi

Le 13 octobre 2010, Michèle ALLIOT-MARIE a déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi visant à réformer la procédure de la garde à vue. Les modifications apportées au régime de la garde à vue répondent à deux objectifs :

- maîtriser le nombre de gardes à vue, en constante évolution ces dernières années ;
- accroître de manière significative les droits des personnes gardées à vue, notamment le droit à l'assistance d'un avocat.

Contenu de la loi

Quant aux nouvelles modalités de la garde-à-vue

L'explosion du nombre de gardes à vue n'est pas compatible avec les exigences d'un Etat de droit. C'est pourquoi le gouvernement a proposé de la limiter aux infractions punies d'une peine d'emprisonnement et d'énumérer les cas où elle est nécessaire comme, par exemple, pour empêcher que la personne mise en cause ne modifie les preuves ou fasse pression sur les témoins. Ainsi la loi limite le champ et les motifs de placement en garde à vue.

Une nouvelle définition de la garde-à-vue est apportée, la caractérisant comme une mesure de contrainte, décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

En matière de contrôle, il est prévu que la garde-à-vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et du report de l'intervention de l'avocat.

La durée de la garde-à-vue ne peut excéder vingt-quatre heures. Toutefois, elle peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République.

Quant aux droits de la personne gardée à vue

Après la limitation du nombre de gardes-à-vue, le deuxième objectif de cette loi est de renforcer les droits de la personne gardée à vue, en lui notifiant par exemple le droit de garder le silence ou en prévoyant l'assistance de l'avocat dès le début de la garde à vue.

L'innovation majeure de cette loi repose en effet sur le droit de la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat dès le début de la mesure.

En outre, il est désormais interdit de fonder une condamnation, en matière criminelle et correctionnelle, sur le seul fondement de déclarations faites sans assistance d'un avocat. Cette disposition entre en conformité avec la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt *Salduz contre Turquie* du 27 novembre 2008. Le principe de l'auto-incrimination est désormais inscrit dans la loi.

Cependant des règles particulières sont prévues dans les affaires de terrorisme, de criminalité organisée et de trafic de stupéfiants, pour garantir l'efficacité des enquêtes.

La personne gardée à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de son placement en garde-à-vue ainsi que de la durée de la mesure, de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée avoir commise ou tenté de commettre et ses droits lui sont notifiés.

La loi modifie le code de procédure pénale de façon à préciser que la personne gardée à vue doit pouvoir faire prévenir un proche ainsi que son employeur (et les autorités consulaires de son pays lorsqu'elle est de nationalité étrangère) dans les trois heures qui suivent la formulation de sa demande.

Est également établi un droit de la personne gardée à vue à être examinée par un médecin. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, cet examen, pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs, doit intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.

La loi garantit le droit au respect de la dignité. Dans cette optique, les fouilles à corps systématiques sont interdites. Plus précisément, la fouille intégrale est interdite lorsqu'elle a pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. En revanche, elle peut être autorisée lorsqu'elle est indispensable aux nécessités de l'enquête.

Quant à la présence de l'avocat

Si la personne gardée à vue n'est pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, la personne peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

La durée de l'entretien de l'avocat avec la personne gardée à vue ne peut excéder trente minutes. Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation.

La loi garantit l'exercice de l'avocat en précisant qu'à sa demande, celui-ci peut consulter le procès-verbal constatant la notification du placement en garde-à-vue et des droits y étant attachés, le certificat médical, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

La première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat.

A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations.

L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire.

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. Il peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées.

Quant aux droits des victimes

La loi renforce les garanties des victimes, avec la possibilité pour elles d'être assistées d'un avocat lors d'une confrontation avec un gardé à vue bénéficiant également de la présence d'un avocat. Elles sont informées de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

Cette possibilité a été élargie aux situations où le gardé à vue renonce à la présence de son avocat.